

---

**De:**  
**Envoyé:** mardi 17 avril 2018 12:08  
**À:**  
**Objet:** TR: Délibération RIFSEEP SMATA  
**Pièces jointes:** DELIBERATION N°18.14 MISE EN PLACE RIFSEEP ABROGE DELIBERATION N°17.16 DU 30 MAI 2017.pdf

**De :** SMA TET AGLY [mailto:sia-hydro@wanadoo.fr]  
**Envoyé :** mardi 17 avril 2018 11:32  
**À :**  
**Objet :** Délibération RIFSEEP SMATA

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la délibération du comité syndical du 10 avril 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Agents de Maitrise et des Agents Techniques.

Cette délibération abroge la délibération n°17.16 du 30 mai soumise au CTP en 2017.

Bonne réception.

Cordialement.

Le secrétariat du SMATA

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET**  
3 Rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN  
Tél. 04.68.35.05.06 & Fax 04.68.34.26.67

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ABROGE LA DELIBERATION N°17.16 DU 30 MAI 2017**

L'an 2018 et le 10 avril à 18 heures, s'est tenue en mairie du quartier nord de Perpignan, une séance du Comité Syndical sous la Présidence de M. Robert VILA, 1<sup>er</sup> vice-président en exercice.

<b>Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine</b>	
Présents	Mmes Cécile MARGAIL - Sarah HUOT - MM. Patrick GOT - Roger DUCASSY - Paul GRAND - Jacques POMAREDE - Louis PUJOL - Jean-Michel HENRIC - Alain TROUSSEU - Charles DURAND - Bernard BOUSQUET - José LLORET - Michel CRISTINE
Absents et excusés	Mme Annabelle BRUNET. - M. Jean-Louis MAGNAC - Francis CLIQUE - Jean-Luc MALÉ - Geoffrey TORRALBA - Pierre PAGNON
Absents et représentés	M. Jean-Louis MAGNAC représenté par M. Bernard CONSTANS
Pouvoir	M. Richard PULY-BELLI à M. Robert VILA
<b>Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée</b>	
Présents	
Absents	Mme Hélène MALÉ 1 <sup>ère</sup> vice-présidente M. Jean-Claude MAFFRE Président

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical délibère valablement.

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,  
Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017  
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,  
Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire,  
Vu le tableau des effectifs,

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

13 AVR. 2018

COURRIER

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- tous les cadres d'emplois de la filière administrative,
- tous les cadres d'emplois de la filière technique,
- contractuels de droit public.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l' IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions, les montants maximum annuels ainsi que les montants mini et maxi de la collectivité sont fixés comme suit (au 1<sup>er</sup> janvier 2017) :

Les montants sont précisés à titre indicatif et pourront évoluer selon les modalités indiquées à l'article 2 de la présente délibération.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montants Délibérés au SMATA		Montant maximal légal individuel annuel IFSE en € au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
			MINI 40 %	MAXI * 60 %	
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 992	29 988	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	18 768	28 152	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	16 932	25 398	42 330
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	14 484	21 726	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	12 852	19 278	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	10 200	15 300	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	8 160	12 240	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	6 992	10 488	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	6 406	9 609	16 015
	Groupe 3	Expertise	5 860	8 790	14 650

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

13 AVR. 2018

COURRIER

Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	4 536	6 804	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	4 320	6 480	10 800
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, expertise	4 536	6 804	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	4 320	6 480	10 800
Adjoints technique territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	4 536	6 804	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	4 320	6480	10 800
Tous autres cadres d'emploi de la filière technique	Tous groupes	Toutes fonctions			Transposition des montants perçus au titre de P.S.R., I.S.S IFSE

\* sauf droits acquis

**Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) fera l'objet d'une délibération ultérieure.**

**Article 6 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

*Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :*

- que la présente délibération abroge la délibération n°17.16 du 30 mai 2017 ;
- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- de maintenir le montant du régime indemnitaire existant pour les agents de la filière technique dans le cadre du nouveau RIFSEEP.

*Etant précisé que la délibération n°14/18 du 10 mars 2014 portant modification et actualisation du régime indemnitaire reste applicable pour les cadres d'emplois (technicien territorial et agent de maîtrise territorial) dont les décrets fixant les modalités d'application du RIFSEEP ne sont pas encore parus en attendant la régularisation réglementaire qui sera suivie d'une délibération d'actualisation du RIFSEEP.*

- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA (après délibération complémentaire pour le C.I.A.) versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- que les montants de ces primes et indemnités seront revalorisés, conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant sans nouvelle délibération ;

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

- que cette délibération sera annexée au « Guide Pratique du Personnel ».

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement après transmission au comité technique paritaire et au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

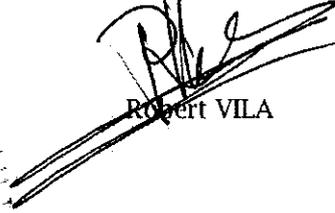
Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents et représentés au registre des délibérations.

Pour Extrait Certifié Conforme au registre des Délibérations.

Le 1<sup>er</sup> vice-président,

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
13 AVR. 2018  
COURRIER

  
Robert VILA